

FICHE PRATIQUE

DROIT FRANÇAIS

**PORT DE SIGNES
RELIGIEUX DANS UN
BUREAU DE VOTE**

QUE DIT LA LOI ?

SI VOUS ÊTES PRÉSIDENT(E) D'UN BUREAU DE VOTE :

Rappelons que la loi impose la neutralité à tout **représentant de l'Etat**. Ainsi , un(e) **président(e) d'un bureau de vote ne peut porter de signe religieux**, au nom de la neutralité du service public.

SI VOUS ÊTES ASSESSEUR :

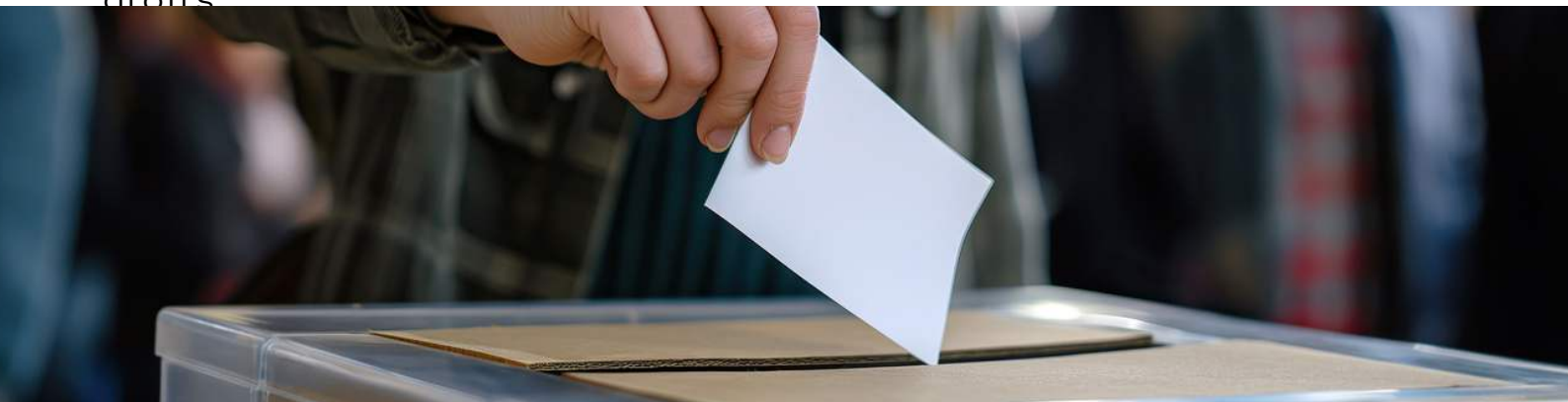
Ils ne sont pas tenus à la neutralité religieuse. Représentants des différents partis et étant désignés par les candidats, **le port d'un signe ostentatoire religieux leur est autorisé**.

SI VOUS ÊTES VOTANT(E) :

Le Conseil d'État rappelle que :
Les usagers des services publics **ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses***.

Porter un signe religieux est donc tout à fait autorisé.

*Avis du 19 décembre 2013 rendu à la demande du Défenseur des droits



EN CAS DE REFUS, QUE DOIS-JE FAIRE ?

- ✓ Demander le **motif** et le **texte légal** qui justifie qu'on vous demande de retirer le foulard ;
- ✓ Demander à voir le **président du bureau de vote** ;
- ✓ Prendre les **coordonnées des témoins** ;
- ✓ **Déposer une plainte** pour "refus d'accès à la fourniture d'un service ou d'un bien en raison de l'appartenance à la religion" ;
- ✓ Saisir le **Défenseur des droits** ;
- ✓ Saisir le **service juridique du CCIE**.

